

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 1.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le salaire déterminant : ce qui est soumis, ce qui ne l'est pas

LAVS 5 · RAVS 6 à 8bis Sur quoi calcule-t-on les 10,6 % ? Pas seulement sur le salaire de base : primes, bonus, 13e salaire, salaire en nature et indemnités diverses y entrent ; frais effectifs, allocations familiales et certains cadeaux n'y entrent pas. La notion de salaire déterminant est propre à l'AVS : elle ne suit ni le contrat de travail ni le droit fiscal.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant : salaire, **13e**, **gratifications**, primes, commissions, **salaire en nature** (LAVS 5 al. 2 ; RAVS 7).
- Salaire en nature 2027, inchangé : nourriture et logement **33 francs** par jour, **990** francs par mois.
- **Salaire de minime importance** : jusqu'à **2 500** francs par an et par employeur, cotisations seulement à la demande du salarié ; jamais dans les ménages privés ni dans la culture (RAVS 34d).
- Rentiers actifs : franchise de **1 400** francs par mois, **16 800** par an, par employeur.
- Taux 2027 : AVS/AI/APG **10,6 %** ; AC **2,2 %** jusqu'à **148 200** francs.

2 500
salaire de minime importance par an et par employeur

1 400 / 16 800
franchise des rentiers par mois / par an

33 / 990
nourriture et logement par jour / par mois

10,6 % + 2,2 %
AVS/AI/APG + AC

2 La base légale, article par article

- Le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé, y compris les allocations de renchérissement et autres suppléments, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés (LAVS 5 al. 2).
- Ne font pas partie du revenu d'une activité lucrative notamment les prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à l'exception des indemnités journalières de l'AI, de l'AC, des APG et de l'assurance militaire, ainsi que les allocations familiales et les prestations réglementaires de prévoyance (RAVS 6 al. 2).
- RAVS 7 donne une liste d'éléments compris dans le salaire déterminant (primes, pourboires importants, tantièmes, part des cotisations du salarié prise en charge par l'employeur, etc.) ; RAVS 8 en excepte les cotisations réglementaires de l'employeur à la prévoyance et les prestations lors d'événements particuliers (décès, mariage, jubilé de l'entreprise) dans la mesure usuelle.
- Les prestations sociales versées à la fin de rapports de travail de longue durée sans prévoyance professionnelle suffisante sont exceptées dans une certaine mesure (RAVS 8bis), de même que celles versées lors d'un licenciement pour raisons économiques (RAVS 8ter).
- Les frais généraux, soit les dépenses effectives de l'activité, ne font pas partie du salaire déterminant (RAVS 9) ; le salaire en nature est évalué selon des montants forfaitaires (RAVS 11 à 13).
- Lorsque le salaire déterminant n'excède pas 2 500 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré, sauf dans les ménages privés et pour les employeurs de la culture et des médias (RAVS 34d).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
13e salaire, bonus, prime de fidélité en espèces	Soumis	LAVS 5 al. 2 ; RAVS 7
Supplément de nuit, du dimanche, heures supplémentaires	Soumis	RAVS 7
Allocations familiales selon la LAFam	Non soumises	RAVS 6 al. 2 let. f
Remboursement de frais effectifs sur justificatifs	Non soumis	RAVS 9
Indemnité journalière LAA ou perte de gain maladie versée au salarié	Non soumise	RAVS 6 al. 2 let. b
Indemnité APG de maternité, indemnité journalière AI ou AC	Soumise, la caisse ou l'employeur retient les cotisations	LAPG 19a ; LAI 25 ; LACI 22a
Cadeau de Noël en nature d'une valeur de 300 francs	Non soumis (jusqu'à 500 francs par an) ; un cadeau en espèces est soumis	RAVS 8 let. c ; DSD
Repas et logement fournis à une employée de maison	Soumis : 33 francs par jour, 990 francs par mois	RAVS 11

Situation	Règle	Article
Jeune de 19 ans payé 1 800 francs par an par un magasin	Pas de cotisations, sauf s'il le demande	RAVS 34d al. 1
Nettoyeuse de 40 ans payée 1 800 francs par an par un ménage	Cotisations toujours dues	RAVS 34d al. 2 let. a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Classer chaque rubrique de paie : soumise ou non.
2. Vérifier les justificatifs des frais.
3. Ajouter le salaire en nature au salaire en espèces.
4. Appliquer la franchise aux rentiers, employeur par employeur.
5. Contrôler le plafond AC en cumul annuel.

« Tout ce qui paie le travail est soumis ; ce qui rembourse, assure ou aide la famille ne l'est pas. »

6 Les pièges

Croire qu'un cadeau en espèces de faible valeur échappe à l'AVS. Seuls les cadeaux en nature jusqu'à 500 francs par an sont exceptés ; un bon d'achat librement utilisable ou un billet de 200 francs est une gratification soumise.

Côté RH et paie : La liste des rubriques de paie

- Chaque rubrique du logiciel porte un code : soumise AVS, soumise AC, soumise LAA, soumise LPP ; les vérifier une fois par an.
- Les cadeaux en espèces, bons d'achat utilisables partout et primes de fidélité sont soumis ; seuls les cadeaux en nature jusqu'à 500 francs par an ne le sont pas.
- Les frais forfaitaires doivent reposer sur un règlement de frais approuvé ou sur des dépenses réelles.
- Pour les mini-jobs, demander par écrit au salarié s'il souhaite cotiser malgré un salaire annuel de 2 500 francs au plus.

7 Le cas type du chapitre

Le mois de décembre de Madame Berset. Madame Berset, 42 ans, est assistante dans une fiduciaire de Neuchâtel. Salaire mensuel 6 500 francs. En décembre 2027 elle reçoit aussi un bonus de 2 000 francs, une allocation pour enfant de 215 francs, le remboursement de 180 francs de frais de train sur justificatifs, et un panier gourmand d'une valeur de 300 francs. Son collègue Monsieur Tanner, 66 ans, travaille à temps partiel pour 1 900 francs par mois.

a. Quel est le salaire déterminant de Madame Berset en décembre ?

b. Combien retient-on à Madame Berset (AVS/AI/APG et AC) ?

c. Combien retient-on à Monsieur Tanner ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Principe de réalisation : les cotisations sont dues au moment où le salaire est versé, aux taux de l'année du versement ; un salaire versé après l'âge de référence pour un travail accompli avant reste soumis sans franchise.
- RAVS 8bis : en cas de fin de rapports de travail de longue durée sans prévoyance suffisante, l'indemnité est exceptée à raison de la moitié de la rente minimale mensuelle par année de service, soit 640 francs par année en 2027.
- RAVS 8ter : lors d'un licenciement pour raisons économiques, les prestations sociales sont exceptées jusqu'à quatre fois et demie la rente annuelle maximale, soit 138 240 francs en 2027 (4,5 x 30 720), si elles servent la prévoyance.
- RAVS 34d al. 2 let. a : dans un ménage privé, les jeunes jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 25 ans payés au plus 750 francs par an et par employeur sont exemptés, sauf s'ils demandent la cotisation.
- Les intérêts versés sur un salaire payé en retard ne sont pas du salaire déterminant.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 122 V 295	Les intérêts moratoires payés par l'employeur sur des salaires versés en retard ne font pas partie du salaire déterminant (arrêt du 24.10.1996).	LAVS 5 al. 2

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les allocations familiales versées avec le salaire sont soumises à l'AVS.
2. Vrai ou faux ? L'indemnité journalière de l'assurance-chômage est soumise à l'AVS.
3. Vrai ou faux ? Un salaire annuel de 2 000 francs versé par un ménage privé à une femme de ménage de 45 ans est exempté.
4. Vrai ou faux ? La franchise de 1 400 francs par mois s'applique par employeur.
5. Vrai ou faux ? Un remboursement forfaitaire de frais sans lien avec des dépenses réelles peut être du salaire.
6. Cas express : Bonus de 2 000 francs en décembre : soumis ?
7. Cas d'examen, « Le licenciement économique et l'indemnité de départ » : Dans le cadre d'un plan social, une PME verse à Monsieur Pittet, 58 ans, 22 ans de service, une indemnité de 60 000 francs, dont 40 000 virés à sa caisse de pension comme rachat. Le reste lui est payé en espèces.
8. Résolvez le cas type de la section 7, « Le mois de décembre de Madame Berset », questions a à c.
9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : RAVS 6 al. 2 let. f.

2. Vrai : LACI 22a : la caisse retient les cotisations.

3. Faux : RAVS 34d al. 2 let. a : cotisations toujours dues.

4. Vrai : RAVS 6quater.

5. Vrai : Seules les dépenses effectives sont exceptées (RAVS 9).

6. Oui, en entier. Gratification (LAVS 5 al. 2), soumise l'année du versement.

7.

Les 40 000 francs versés à la caisse de pension sont exceptés (RAVS 8ter), car ils servent la prévoyance et restent sous la limite. Les 20 000 francs versés en espèces sont du salaire déterminant : 5,3 % de part salariale, plus l'AC si le cumul annuel reste sous 148 200 francs. Le plan social et le licenciement pour raisons économiques doivent être documentés pour la caisse.

8.

1. Salaire 6 500 + bonus 2 000 = **8 500 francs**. L'allocation pour enfant (RAVS 6 al. 2 let. f), les frais effectifs (RAVS 9) et le panier en nature de moins de 500 francs (RAVS 8 let. c) ne sont pas soumis.

2. AVS/AI/APG : 8 500 x 5,3 % = **450.50**. AC : 8 500 x 1,1 % = **93.50** (salaire annuel 80 000, sous le plafond de 148 200). Total : 544.00 francs.

3. Monsieur Tanner a dépassé l'âge de référence : franchise de 1 400 francs par mois. Soumis : 1 900 - 1 400 = 500 francs ; AVS/AI/APG : 500 x 5,3 % = **26.50**. Pas d'AC après l'âge de référence.

9. 1) Classer chaque rubrique de paie : soumise ou non. ; 2) Vérifier les justificatifs des frais. ; 3) Ajouter le salaire en nature au salaire en espèces. ; 4) Appliquer la franchise aux rentiers, employeur par employeur. ; 5) Contrôler le plafond AC en cumul annuel. Base : LAVS art. 5 ; RAVS art. 6, 6quater, 7, 8, 8bis, 8ter, 9, 11 à 13, 34d.